



DIRECTION CULTURE, JEUNESSE ET SPORT
SERVICE DES SPORTS

ARRETE DU MAIRE N° 2020-355
Portant modifications du
Règlement intérieur du Stade René Dubot
13 avenue Mathieu Misery – 696160 TASSIN LA DEMI-LUNE

Monsieur le Maire de TASSIN LA DEMI-LUNE (Rhône),

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, R.2213-1 à R.2213-2,

Vu le Code civil et le Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du maire n°18-287 du 10 octobre 2018 portant sur le règlement intérieur du stade Dubot,

Vu les pouvoirs de police du maire et notamment celui de sécurité, de santé et de tranquillité publique,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-332 en date du 01^{er} octobre 2020 portant délégation de fonction et de signature à Serge Husson, 10^{ème} adjoint délégué aux sports,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès comme l'utilisation du stade René DUBOT,

Considérant qu'il convient par ailleurs d'adapter la réglementation de l'utilisation du stade Dubot à la situation sanitaire ;

Considérant que présente version comporte des ajustements et des adaptations aux dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le cadre de l'épidémie du COVID-19 ;

ARRÊTE

Préambule

La Ville de Tassin La Demi Lune est propriétaire du stade Dubot, sis 13 Avenue Mathieu Misery à Tassin La Demi-Lune. L'accès au stade signifie pour les usagers la mise à disposition d'équipements de qualité qu'il convient d'entretenir et de préserver. A cet effet, les usagers accédant dans ces derniers se soumettront aux dispositions du présent règlement. Ils devront en outre se conformer aux instructions données par le personnel de service et respecter les prescriptions et interdictions affichées dans l'établissement (y compris les arrêtés municipaux).

Le Présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises et notamment aux différentes entrées du stade René DUBOT. Les dispositions réglementaires ci-après exposées seront appliquées dans l'enceinte du stade. Il est rappelé en tant que de besoin que le Stade et ses équipements sont propriété de la commune de Tassin la Demi-Lune et affectés au domaine public.

Paraphe

Titre I : Généralités

Article 1 : Locaux mis à disposition

Seuls les espaces réservés au public sont accessibles.

Le stade Dubot, Etablissement Recevant du Public de 1^{ème} catégorie type PA, X et N construit en 2005, comprend les espaces publics suivants :

- Un grand terrain synthétique de football
- Un petit terrain synthétique de football
- Une piste d'athlétisme
- Une aire de lancer de poids
- Un terrain multisport
- Un skate parc
- Une buvette
- Un espace associatif
- Des vestiaires, des douches et sanitaires pour les associations
- Des vestiaires, des douches et sanitaires pour les établissements scolaires
- Des locaux de stockage du matériel (accès réglementé)
- Une infirmerie
- Un hall d'entrée
- Des tribunes

Article 2 : Ouvertures de l'équipement

D'une manière générale, les installations sont mises à disposition durant l'année scolaire, exceptés les jours fériés et aménagements spéciaux (fermeture une semaine entre Noël et le jour de l'An), du lundi au dimanche aux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi : de 8 h à 22h,
- Le samedi : de 9h 00 à 20h30,
- Le dimanche : de 08h00 à 18h30.

Les associations utilisatrices et les établissements scolaires s'engagent à respecter les horaires de fin d'activité et de fermeture de l'équipement. Durant les vacances scolaires, les autorisations sont accordées en fonction des possibilités d'accueil et des travaux d'entretien et de maintenance de l'équipement.

L'accès au petit terrain synthétique de football pour les particuliers est possible le samedi matin et le dimanche matin.

L'accès à la piste d'athlétisme pour les particuliers est possible :

- du lundi au dimanche entre 12h et 13h30 sous réserve d'une manifestation.
- en dehors de cette précédente période, dès que celle-ci est disponible (hors créneaux associatifs créneaux scolaires, matchs et manifestations exceptionnelles).

Article 3 : Destination du stade

La destination première du stade est la pratique sportive, scolaire et extra-scolaire. Seules sont autorisées sur ces différents équipements (piste, terrains synthétiques...) et locaux, les activités sportives correspondant à l'affectation prévue dans son enceinte. Les disciplines sportives pratiquées dans l'enceinte de l'équipement sont soumises à autorisation du Maire. Néanmoins, la priorité est donnée aux besoins de la Mairie (pour des raisons de sécurité ou sanitaires...) et à l'entretien nécessaire au bon fonctionnement de l'équipement.

Article 4 : Conditions d'accès

En situation normale :

Le stade pourra être mis à disposition des usagers dans les conditions suivantes :

- Les associations et les établissements scolaires devront avoir préalablement conclu avec la Ville une convention d'utilisation. Celle-ci comporte pour les utilisateurs l'obligation de se conformer aux dispositions du présent règlement. Elle fixe les jours et les heures de mise à disposition et détermine les conditions d'utilisation.
- Les associations sportives doivent être affiliées à une ligue ou une fédération sportive ou de groupement,
- L'encadrement des usagers doit être assuré de façon permanente par les dirigeants ou entraîneurs responsables,
- Seuls les adhérents des associations ou les élèves des établissements scolaires peuvent bénéficier de la mise à disposition des plages horaires,
- En l'absence d'encadrant responsable des séances, l'accès aux équipements (vestiaires, piste, terrains...) n'est pas autorisé. Les parents doivent donc s'assurer que l'entraîneur est bien arrivé avant de laisser leur enfant au stade.


Berthe

- Dans le cas de compétition, l'équipe qui réserve le créneau est tenue de faire respecter le présent règlement à l'équipe visiteuse et ce, sous sa responsabilité,

En situation de crise sanitaire épidémiologique :

Port du masque :

- Dès lors que l'on accède au site, le port du masque est obligatoire, excepté pour les sportifs présents sur les aires de jeux.
- Les masques usagés ne doivent pas rester sur le site mais être jetés dans les poubelles.

Accès à la Tribune

- Les tribunes du stade Dubot seront accessibles en veillant à respecter le port du masque, les gestes barrières. Les distances entre chaque siège autorisé seront formalisées par un marquage réalisé au sol.
- La jauge des places assises est de 125.
- Le public ne devra prendre place que dans les tribunes et en aucun cas derrière les mains courantes.
- Pour éviter les croisements, une entrée et une sortie unique et différente sera indiquée au public par affichage et marquage au sol.
- Les sièges pliants sont interdits.
- Lors de tout déplacement, le public doit porter le masque (pour les personnes de plus de 11 ans).
- Le public est tenu d'apporter son propre matériel (gel hydroalcoolique, masque, serviette...).

Accès aux vestiaires

- Les vestiaires collectifs sont fermés au public.

Accès au club house

- Le club house est fermé. Les buvettes et restauration debout sont interdites.

Accès aux bureaux

- Dans un bureau individuel le port du masque ne s'impose pas dès lors qu'il n'y a qu'une seule personne présente.
- Dans le cas contraire, le port du masque est obligatoire.
- Respect des gestes barrières.
- Un nettoyage et une désinfection des locaux doivent être effectués au moins une fois par jour par l'utilisateur.

Accès au local de stockage de matériel

- Respect des gestes barrières, du port du masque (pour les personnes de plus de 11 ans) obligatoire.
- Un nettoyage et une désinfection des poignées de porte et du matériel utilisé au moins une fois par jour.

Accès au terrain d'honneur

- Les bancs de touches ne sont pas autorisés.

Article 5 : Sécurité

En situation normale :

Pour des raisons de sécurité, le responsable de l'E.R.P. (Etablissement Recevant du Public) ou le gardien peut à tout moment faire évacuer les locaux en partie ou en totalité, sans qu'aucune contrepartie financière puisse être sollicitée de la part des usagers. Un téléphone intérieur est mis à disposition pour les appels d'urgence.

Il ne pourra être accueilli un nombre supérieur de personnes à la capacité d'accueil du stade, autorisée par la commission de sécurité et affiché dans l'établissement.

Les activités sont placées sous l'entière responsabilité des associations ou établissements scolaires ou tout preneur éventuel.

Les organisateurs doivent veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres.

Lors des entraînements conjoints des athlètes et des footballeurs, les entraîneurs des deux associations doivent redoubler de vigilance pour éviter toutes situations potentiellement dangereuses et conflictuelles notamment au moment de la traversée de la piste d'athlétisme par les footballeurs et les entraînements des sprints.

Le filet pare-ballons dont la commune s'est équipée doit être installé par les associations de football, d'athlétisme et le gardien pour éviter le passage des ballons roulant en direction de la piste.

En situation de crise sanitaire épidémiologique :

Référent Covid

- La Ville désigne en la personne du responsable du service des sports son référent Covid-Ville pour ce qui concerne les équipements sportifs municipaux.

Paraphe

- L'utilisateur s'engage à désigner un référent Covid qui veillera au respect strict des mesures de prévention établies dans le protocole de la Ville et dans celui de sa fédération. Les coordonnées de ce référent Covid seront transmises au service des sports.
- L'utilisateur désigne un groupe de personnes en charge du respect du dispositif Covid en se répartissant les différentes équipes.
- Le référent Covid est en charge d'informer les équipes adverses accueillies et de faire respecter les consignes sanitaires de ce protocole d'accueil du public au stade Dubot ainsi que celui de sa fédération sportive.

Nettoyage :

- Les espaces intérieurs et extérieurs seront nettoyés quotidiennement avec un renfort possible selon les besoins et l'appréciation du responsable des sports.

Article 6 : Rôle du gardien

Le gardien est l'agent municipal qui est tenu de faire respecter par les différents utilisateurs le règlement intérieur ainsi que le planning d'utilisation du stade. En conséquence, toute entrave aux dits règlements sera notifiée au responsable du service des sports. La ville prendra toutes mesures nécessaires à leur respect.

Le gardien est également la personne référente en matière d'information et d'orientation du public accueilli au stade.

Article 7 : Tenue, hygiène, respect du matériel, d'autrui, des lieux et des propriétaires voisins.

D'une manière générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement, et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

Toute personne présente au stade Dubot doit impérativement respecter les riverains et notamment :

- Veiller à ne pas envoyer de ballon au-delà des limites du stade ;
- Respecter les propriétés privées si des ballons ont malencontreusement été projetés sur le terrain d'un riverain. Dans ce cas exceptionnel, l'auteur en informera immédiatement l'agent d'exploitation du stade qui se chargera de faire le nécessaire. En aucun cas, la personne cherchera à escalader la clôture pour pénétrer sur la propriété privée avoisinante ;
- Eviter toute nuisance sonore et de manière générale tout trouble à l'ordre public ;

Il est interdit d'entrer dans les locaux en rollers, patins, planche à roulettes, trottinette, vélo ou véhicule à moteur. Ces modes de transport doivent obligatoirement être entreposés à l'extérieur des bâtiments. Les photographies, films, enregistrements, reportages, interviews ou enquêtes sont soumis à autorisation.

L'entrée des animaux, mêmes tenus en laisse, est interdite dans l'enceinte du stade. Le stationnement des véhicules n'est autorisé que sur le parking.

Il est interdit de porter atteinte à la tranquillité et à l'ordre public par des rixes ou des disputes. Cette disposition s'applique à l'ensemble des usagers et visiteurs se trouvant à l'intérieur de l'enceinte du stade.

Les jeux de ballons sont interdits en dehors des aires réservées à cet effet.

Il est interdit de jeter des déchets (chewing gum, bouteilles, sacs, nourriture, mégots...) sur les différents installations sportives (piste, terrain de foot, tribune, parking...).

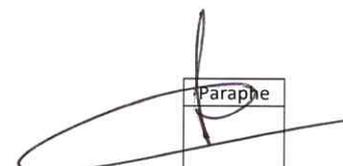
Les caractéristiques de jeu du grand terrain synthétique sont directement liées à l'usage qui en est fait. Sur cette surface, sont interdits le port de basket à semelles plates, à semelles équipées de pointes d'athlétisme, l'utilisation de chariot, les lancers d'engins (vortex, poids...).

La spécificité du revêtement de la piste d'athlétisme du stade ne permet pas de faire trainer des charges. Seuls les appuis sont autorisés. Les marques de peinture sur la piste sont également interdites.

En cas d'utilisation abusive, des sanctions seront prises envers les équipes concernées. L'association devra assurer la prise en charge ou le remboursement de la remise en état du sol par une entreprise. La ou les équipes concernées se verront refuser l'accès le temps de la remise en état.

Par ailleurs, sont interdits les discussions ou propagandes d'ordre politique ou confessionnel, les paris et jeux d'argent, le colportage, la vente au déballage sans autorisation écrite, les quêtes de toute nature, sans autorisation préalable.

Les locaux fermés sont non-fumeurs.

A handwritten signature in black ink is written over a rectangular stamp. The stamp contains the word "Paraphe" in a bold, sans-serif font. The signature is a cursive-style name that loops around the stamp.

Article 8 : L'utilisation des vestiaires et des douches

En situation normale :

L'utilisation des vestiaires, conformément à leur destination, est placée sous la surveillance des entraîneurs ou des enseignants. L'utilisation des douches est exclusivement réservée aux pratiquants et seulement après les activités sportives. Les douches ne doivent pas être utilisées pour nettoyer des chaussures ou du matériel. Il est interdit de manger dans ces lieux.

En situation de crise sanitaire épidémiologique : Se référer à l'article 4 relatif aux conditions d'accès.

Article 9 : Utilisation du matériel

Il a été remis en prêt aux deux associations sportives résidentes du stade une clef de leur local de stockage de matériel respectif. Il est de la responsabilité de ces clubs d'ouvrir et de fermer ces locaux à leurs différents utilisateurs.

Outre les locaux, le matériel de sport appartenant à la ville de Tassin La Demi-Lune, mis à disposition des utilisateurs, sera remis en place par les preneurs. Le matériel doit faire l'objet d'une vérification systématique avant chaque entraînement pour garantir la sécurité des usagers. Cette vérification est de la responsabilité de l'utilisateur. Il est rappelé que le déplacement et l'utilisation de certains matériels sont soumis à des normes qu'il convient de respecter (exemple : réglementation des buts). La mise en place des équipements et matériels spéciaux est effectuée par des personnes compétentes et après accord préalable et en tout état de cause, sous la surveillance du gardien. Le montage et le démontage du matériel ordinaire de sport fourni par la Ville pour la pratique sportive sont assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité. Il doit en avoir étudié les caractéristiques techniques de fonctionnement.

Les dégâts ou manquements au règlement intérieur imputables à un utilisateur précédent seront signalés dès le début de la séance à un gardien du stade.

Il est interdit de :

- se suspendre aux montants des panneaux de baskets ou des buts ou tout autre équipement non prévu à cet effet.
- emprunter du matériel stocké au stade Dubot et mis à disposition d'une association sportive sauf si une autorisation exceptionnelle a été accordée par le Maire ou l'élu délégué.

L'utilisation, l'entretien et le contrôle des équipements et matériel entreposés dans l'enceinte sportive et appartenant aux établissements scolaires et associations, s'effectuent sous leur responsabilité. Ils doivent être rangés après chaque usage et ne devront en aucun cas être utilisés par les autres bénéficiaires de créneaux (associations).

Le matériel utilisé devra être rangé après chaque usage et ne devra en aucun cas être utilisé par les autres bénéficiaires de créneaux sans autorisation. Les locaux de stockage sont réservés au rangement exclusif du matériel sportif.

Article 10 : Spectateurs

En situation normale :

Ils devront se conformer au présent règlement en se conformant aux règles de propreté, d'hygiène et de respect. Toute infraction au présent règlement entraîne pour l'auteur, l'éviction immédiate du stade et une sanction pour l'utilisateur.

Seuls les joueurs, entraîneurs et dirigeants sont admis sur les terrains et les vestiaires. Les spectateurs doivent obligatoirement prendre place dans les tribunes ou derrière les clôtures des terrains. Des accès libres aux terrains sont décrits dans des conditions précises (cf Article 2).

En situation de crise sanitaire épidémiologique : Se référer à l'article 4 relatif aux conditions d'accès.

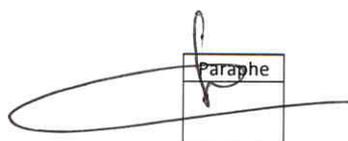
Article 11 : Buvettes et les pots

En situation normale :

Selon l'article L. 3335-4 du Code de la santé publique, la vente, la distribution et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites dans tous les établissements d'activité physique et sportive. Les buvettes permanentes sont donc interdites dans les stades. L'ouverture même temporaire d'un débit de boissons est subordonnée à une autorisation des services municipaux concernés. La demande d'autorisation de buvette doit être adressée au minimum un mois à l'avance au service des affaires générales et juridiques. L'organisation de pots offerts par une association doit faire l'objet d'une demande écrite au service des sports au moins 10 jours avant la date souhaitée.

L'organisation de buvette, pots ou autres ne peut se faire que dans l'espace réservé désigné par le gardien du stade et sur autorisation écrite du Maire ou de l'élu délégué. En tout état de cause, les buvettes et les pots ne doivent pas modifier l'horaire de fermeture de l'équipement ni gêner le voisinage. L'espace réservé peut être à l'intérieur ou à l'extérieur du stade selon le temps. Le stockage des boissons et du matériel utilisé pour les pots et ou buvettes est distinct des locaux de stockage du matériel sportif. Les livraisons de boissons mais également de matériels sportifs doivent être réceptionnées par l'association qui en a effectué la commande. Le nettoyage et l'évacuation du stock et du matériel doivent être réalisés par l'organisateur et immédiatement après le pot ou la buvette.

En situation de crise sanitaire épidémiologique : Se référer à l'article 4 relatif aux conditions d'accès.

 Paraghe

Article 12 : Affichage

L'affichage est réservé à la promotion des activités sportives des utilisateurs. L'affichage est autorisé uniquement sur les panneaux prévus à cet effet. Les agents municipaux sont seuls habilités à juger de l'opportunité de l'affichage sur ces panneaux.

Article 13 : Parking

Le parking est strictement réservé aux personnes qui se rendent au stade pour une activité qui s'y déroule. Tous les véhicules doivent utiliser les places prévues à cet effet. Les places de stationnement réservées aux personnes en situation de handicap doivent être respectées. Le stationnement des véhicules est formellement interdit sur toutes les voies d'accès réservées à la circulation des véhicules de sécurité, sauf autorisation dans le cadre d'une installation spécifique de matériel. Les deux roues doivent obligatoirement être garés aux emplacements prévus à cet effet (il est interdit d'appuyer les bicyclettes, vélomoteurs... contre les murs des bâtiments). Les plantations et espaces verts doivent être respectés. Les associations sportives doivent être vigilantes aux horaires de fermeture du stade Dubot pour le stationnement des véhicules lors des déplacements vers des manifestations extérieures.

Article 14 : Dégradations

Toute dégradation (bris de matériel...) est signalée par les responsables du groupe au gardien. Ce signalement fait l'objet d'un rapport écrit par le gardien qui est remis au responsable du service municipal des sports déposé dans les meilleurs délais. Dans cette éventualité, la responsabilité financière de l'association, de l'établissement scolaire, du groupe est engagée et réparation sera demandée.

Toute dégradation (bris de matériel...) sera à la charge de l'association, de l'établissement scolaire responsable sauf si elle est due à une usure normale. Un titre de recettes sera émis pour couvrir les dépenses occasionnées par les réparations. En cas de dégradation, la Ville se réserve le droit de déposer une plainte auprès de la gendarmerie.

En cas de détériorations, de dégâts ou d'obstacles, les utilisateurs ou toute personne qui constatent ces dégradations seront tenus d'avertir immédiatement la mairie au 04.72.59.22.11 ou les agents d'exploitation du site au 06 80 61 14 37 La municipalité ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs et des incidents ou dégradations relevant du non-respect du règlement.

Article 15 : Sanctions

En situation normale :

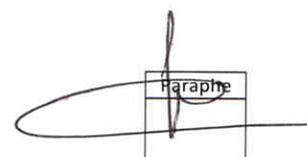
Tout manquement au respect d'utilisation entraînera un rappel à l'ordre avec obligation pour l'utilisateur de s'y conformer, voire une verbalisation ou un dépôt de plainte. Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants ou toutes autres sanctions de droit.

En situation de crise sanitaire épidémiologique :

En cas de non-respect de l'application du protocole et des consignes de reprise par l'utilisateur, l'accès au stade du Dubot lui sera interdit temporairement. Cette interdiction sera appliquée par les agents d'exploitation du site et par le responsable des sports.

Article 16 : Réclamations

Toutes réclamations ou suggestions sont à adresser à Monsieur le Maire par écrit.



Paraphe

Titre II : conditions d'utilisation « ordinaire » des stades pour l'éducation physique et sportive des scolaires et les entraînements sportifs

Article 1 : Planning d'utilisation

Les périodes, jours et heures d'utilisation du stade Dubot seront arrêtés par la Ville, après consultation entre le preneur et le service municipal gestionnaire. La confirmation des réservations, les souhaits de changements s'effectueront par courrier à l'attention du Maire.

Dès le 1^{er} septembre de l'année scolaire les plannings sont arrêtés pour les plages horaires des associations. Sous réserve de la signature des conventions d'utilisation, ils ont effet pour les périodes d'enseignement scolaire, exception faite des congés scolaires, des éventuelles fermetures techniques nécessaires au bon fonctionnement des installations et des fermetures programmées pour l'organisation de manifestations. Toute utilisation en dehors des plages horaires précédemment définies doit faire l'objet d'une demande particulière et écrite au service municipal au moins quinze jours à l'avance.

Toute modification du calendrier doit faire l'objet d'une autorisation. Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisée.

Suite à un constat de non utilisation ou de sous-utilisation de créneaux affectés à une association de manière répétée, le Maire se réserve le droit de retirer le créneau à l'association et de l'attribuer à un autre utilisateur.

Article 2 : Obligations et responsabilités des entraîneurs

Chaque groupe bénéficiant d'un créneau d'utilisation d'un équipement sportif du stade devra être suffisamment encadré selon son importance et être placé sous la direction d'un entraîneur dûment mandaté par l'autorité habilitée à engager la personne juridique ou l'administration dont dépend le groupe considéré.

Les entraîneurs (professeurs d'éducation physique et les professeurs des écoles, moniteurs, éducateurs, dirigeants) sont responsables du groupe qu'ils accompagnent ainsi que du matériel et locaux mis à leur disposition. En début de chaque année scolaire, les établissements scolaires doivent fournir l'identité des professeurs d'Education Physique et Sportive qui interviendront au stade. Les associations devront faire connaître l'identité du ou des responsables de chaque entraînement. Il est rappelé que nul ne peut donner des leçons particulières d'éducation physique ou initiation sportive sans autorisation. Les entraîneurs ou enseignants ne peuvent autoriser l'accès aux équipements sportif du stade à un public autre que celui prévu par le planning des créneaux. Seuls les gardiens du stade sont habilités à le faire.

Chaque entraîneur doit prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du matériel de premier secours, de l'emplacement du téléphone d'urgence, des issues de secours, des consignes particulières et s'engage à les respecter. L'entraîneur doit respecter et signer le présent règlement et le faire respecter aux membres du groupe dont il a la charge. Il est prié d'être présent avant l'arrivée des membres de son groupe, de veiller à ce que tous les participants quittent les lieux à la fin des entraînements. Il est le dernier de son groupe à quitter l'équipement. Il veille également à informer les parents ou les responsables légaux de l'enfant de leur obligation à accompagner l'enfant auprès de l'entraîneur. L'entraîneur doit prévenir le service des sports en cas d'absence connue au préalable.

La ville se dégage de toute responsabilité en cas de manquement de l'entraîneur.

La Ville n'est pas responsable des vols et pertes d'objets personnels. Les entraîneurs assureront eux-mêmes la protection du matériel, de l'argent ou objets de valeur appartenant à leur groupe.

Le responsable du groupe-utilisateur veille :

- à la bonne tenue des utilisateurs et au maintien de la propreté des sanitaires (interdiction de batailles d'eau et de papier, chasses d'eau tirées...),
- à ce que les locaux et le matériel soient utilisés conformément à sa destination et fait respecter le présent règlement, y compris par le public. Dans le cas où il constate une anomalie qu'il juge dangereuse, il doit en aviser les gardiens.
- à faire respecter l'heure de début et de fin du créneau accordé pour ne pas gêner le public du créneau précédent et/ou ne pas gêner la venue du public du créneau suivant (ou la fermeture de l'équipement). Les heures indiquées correspondent aux heures d'entrée et de sortie de l'équipement.

Article 4 : Assurances

L'utilisateur doit souscrire les assurances nécessaires, notamment celles couvrant sa responsabilité civile et celle de ses adhérents ainsi que les divers risques pouvant survenir à ses utilisateurs ou à des tiers. Il en est de même pour le matériel qui est sa propriété personnelle. Les activités scolaires ou associatives se feront sous l'entière responsabilité des personnes habilitées qui devront souscrire une assurance personnelle couvrant les accidents corporels des usagers, de même que les dégradations de matériel. Les personnes habilitées font leur affaire de toutes démarches administratives et déclarations

Paraphé

relatives à leur activité d'enseignement à caractère libéral. Une photocopie de l'attestation d'assurance, couvrant les risques encourus par les adhérents, est fournie avec la convention d'utilisation.

L'association devra posséder une assurance responsabilité civile garantissant auprès du propriétaire des locaux toute dégradation (bris de matériel, bris de glace, incendie...) occasionnée par l'un des membres des différents groupes sportifs. L'attestation d'assurance responsabilité civile sera demandée chaque année lors de la signature de la convention ainsi qu'une photocopie du récépissé de déclaration d'association à la préfecture.

Titre III : Conditions d'utilisation « extraordinaire » du stade Dubot pour des manifestations et des compétitions sportives

Article 1 : Autorisation de manifestation

Au delà des dispositions du Titre I du présent règlement, les organisateurs de manifestations sportives doivent solliciter auprès du Maire de la Ville une autorisation préalable puis celle exigée par les administrations et organismes habilités par les textes en vigueur. Une convention détermine les conditions d'utilisation.

Article 2: Promotion des sponsors des associations loi 1901

La publicité permanente sans autorisation est interdite dans l'enceinte sportive et aux abords immédiats de celle-ci. La promotion temporaire des sponsors des associations locales à l'intérieur peut être autorisée sous certaines conditions : seules les associations locales loi 1901 utilisatrices qui bénéficient du soutien de sponsor pour exercer une activité d'intérêt local, peuvent faire la promotion de leur sponsor pendant les compétitions officielles dans le respect des textes en vigueur. Pour ce faire, elles doivent obtenir une autorisation du Maire via une convention d'occupation du domaine public dûment signée qui précise les conditions matérielles et financières. Le montant de la redevance est fixé par le conseil municipal. L'installation et la désinstallation revient à l'organisateur dans les emplacements réservés et sous le contrôle du gardien du stade. Celui-ci vérifiera les types d'accroches utilisés préalablement avant toute installation. Si les accroches entraînent une dégradation de l'équipement, le gardien pourra refuser son installation.

Article 3 : Dispositions particulières concernant la sécurité

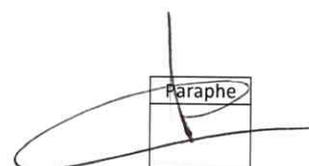
Le formulaire de « Demande de manifestation dans un équipement sportif » doit être rempli et retourné en Mairie à l'attention du service des sports. Les organisateurs devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes opposées lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants ainsi que du respect de sécurité applicable aux manifestations et au respect des consignes données par les agents municipaux. Les organisateurs doivent veiller à ce que tous les participants quittent les lieux à la fin de la manifestation.

Le Maire se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public, si les dispositifs et conditions de sécurité ne sont pas conformes aux normes.

Les organisateurs sont invités à laisser le stade (espaces intérieurs et extérieurs) dans un état correct (propreté, rangement du matériel, ...) dès la fin de l'événement.

Article 4 : Assurance

Les organisateurs de manifestation ou compétition veilleront à s'assurer pour tous les risques de leur responsabilité en tant qu'organisateur.

A handwritten signature in black ink is written over a rectangular stamp. The stamp contains the word "Paraphe" in a bold, sans-serif font. The signature is a cursive-style name that extends above and below the stamp.

Titre IV : De l'exécution du présent règlement

Article 1 : Toutes dispositions antérieures à ce présent règlement sont annulées et remplacées par le présent règlement dont un exemplaire sera affiché dans le stade Dubot.

Article 2 : Les agents municipaux de la ville de Tassin La Demi-Lune sont chargés d'appliquer le présent règlement auquel doivent se conformer les usagers. Les agents municipaux désignés seront habilités à prendre toute mesure non prévue au présent règlement qui peut s'avérer nécessaire pour des motifs de sécurité ou nécessité de service. Les utilisateurs du stade doivent se conformer aux arrêtés municipaux édictés en parallèle (aménagement des horaires, durcissement/assouplissement des protocoles sanitaires applicable au domaine sportif, etc.).

Article 3 : Le présent règlement est exécutoire à compter de sa signature.

Article 4 : Le Directeur général des services, les Agents de la Police Municipale, l'agent référent du matériel communal et des associations, l'agent référent chargé de l'entretien du stade, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché dans les formes habituellement requises et notamment à l'entrée de l'enceinte sportive.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage (publication au registre officiel) en mairie. Il sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Tassin la Demi-Lune.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Tassin La Demi-Lune, le 12 octobre 2020,

L'Adjoint au Maire
Délégué au Sport
Serge HUSSON

